



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 29 novembre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 05 - 3339 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 29 novembre 2005

mettant en demeure le Territoire de la Côte Ouest de respecter strictement les dispositions techniques réglementaires applicables aux déchèteries qu'il est autorisé à exploiter à l'Hermitage sur le territoire de la commune de Saint Paul.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514.1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2710,
- VU** l'arrêté type du 2 avril 1997 relatif aux déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants , matériaux ou produits triés et apportés par le public,
- VU** le récépissé de déclaration n° 2066/AB.L du 22 mai 2000 établi par la sous-préfecture de Saint Paul,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 14 novembre 2005,

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 4 novembre 2005, l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté type du 2 avril 1997 susvisé ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Le Territoire de la Côte Ouest est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- sans délai de fournir un complément d'informations sur les incidents qui se sont déroulés le 7 octobre sur le site de la déchèterie de l'Hermitage, et de proposer les dispositions et procédures qu'il envisage de mettre en place pour l'évacuation des batteries usagées de ce site,
- sous un délai maximum de huit jours, de prendre toutes dispositions utiles en vue de respecter strictement les dispositions fixées par l'arrêté type du 2 avril 1997 susvisé, et notamment les points 2.2 et 3.2 de son annexe I,

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Article 4

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Paul,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Paul,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD